



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 17493

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur le plafonnement de Sicav monétaires. En 1992, le seuil d'exonération des plus-values a été abaissé à 166 000 francs, et à 100 000 F en 1994, entraînant une réduction importante des positions en Sicav monétaires des particuliers. Ce seuil va encore baisser en 1995 à 50 000 F. Cette réduction n'est favorable ni à la relance de la consommation puisque l'argent ainsi placé ne pourra être remis complètement en circulation qu'au bout du nombre d'années nécessaires, compte tenu des différents plafonds autorisés, pour que leur total atteigne la valeur du placement initial. Pour utiliser au mieux les capitaux en question il serait préférable de déplafonner les sorties et ne taxer celles-ci que sur l'équivalent des sommes placées chaque année au-delà des plafonds. Dans ce domaine, il souhaiterait connaître les intentions du ministre.

Texte de la réponse

L'institution, puis la baisse progressive du seuil spécifique d'imposition au-delà duquel les plus-values retirées de la cession de parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation sont imposables, ne peuvent être dissociées des dispositions adoptées pour encourager les épargnants à investir vers des placements en actions par l'intermédiaire du plan épargne en actions, dans l'immobilier ou encore dans les fonds propres des entreprises. L'ensemble de ces mesures répond en effet au souci de reorienter l'épargne monétaire des ménages, sans contrainte de seuil de cession, vers des placements durables et plus productifs pour l'économie nationale. Par ailleurs, la loi de finances pour 1994 a prévu d'étendre à ces mêmes plus-values l'abattement de 8 000 F ou 16 000 F prévu par l'article 158-3 du code général des impôts, ce qui devrait exonérer un nombre significatif d'épargnants. Dans ces conditions, l'adoption de nouveaux dispositifs, tel que celui qui est proposé par l'honorable parlementaire, n'apparaît pas indispensable. En outre, la multiplication de mesures dérogatoires, nécessairement limitées dans le temps, pourrait engendrer une certaine instabilité juridique préjudiciable à une bonne allocation de l'épargne des ménages.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17493

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3971

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5029